

public ou la partie civile le requièrent, procédé ainsi qu'il est dit au Livre deuxième, titre IV, chapitre VII du Code d'Instruction Criminelle.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme Loi.

Alger, le 17 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Régime des prix

N° 405 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

3 août 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 27 mai 1944 relative à la réglementation du régime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, dépendant du Commissariat aux Colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 25 août 1937 et 25 avril 1938, tendant à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion;

Vu le décret du 5 novembre 1937, tendant à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Côte française des Somalis, spécialement en son article 7;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 relative à la réglementation du ravitaillement en A. O. F. et au Togo;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 1944, relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guyane, spécialement en son article 7;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Commissariat aux Colonies, la réglementation sur le régime des prix est et demeure fixée par décret.

ART. 2. — Dans ceux des territoires ci-dessus désignés, où a reçu force d'ordonnance l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, codifiant le régime des prix aux colonies, cet acte et les textes subséquents reçoivent force de décrets.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, spécialement celles des ordonnances susvisées du 2 septembre 1943, du 10 septembre 1943 et du 4 janvier 1944 en ce qu'elles ont attribué force d'ordonnance à l'acte dit « loi du 14 mars 1942 ».

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 27 mai 1944.

DE GAULLE

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Magistrature coloniale

N° 391 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

28 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 14 juin 1944 portant modification au statut de la magistrature coloniale.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire à la justice;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, ensemble le décret du 11 octobre 1943 le modifiant pour la durée des hostilités;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 11 octobre 1943 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. (nouveau). — Pendant la durée des hostilités et si les nécessités du service l'exigent, les magistrats jusqu'au 5^e degré inclus peuvent être désignés pour servir dans un ressort quelconque, sans qu'il soit tenu compte de leur grade.

Ces désignations n'auront aucune répercussion sur le grade, l'ancienneté dans le grade, la solde et les titres à l'avancement.

ART. 2. — Il est ajouté un article 4 bis ainsi conçu :

Les chefs du service judiciaire pourront, par décision motivée, affecter les magistrats jusqu'au 5^e degré inclus, à un poste quelconque du ressort, même inférieur à leur grade.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies et le commissaire à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 14 juin 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire
de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Cautionnement des receveurs municipaux

N° 406 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

3 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 16 juin 1944 modifiant l'alinéa 2 de l'article 128 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (cautionnement des receveurs municipaux).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 128, modifié par le décret du 28 août 1928;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 128 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est annulé et remplacé par les dispositions suivantes (texte nouveau) :

« Le cautionnement dont les receveurs municipaux spéciaux, nommés dans les colonies par application de l'article 156 de la loi municipale du 5 avril 1884, devront justifier, comme il est dit ci-dessus sera fixé, en application des dispositions de l'article 42 de la loi de finances du 26 janvier 1908, à quatre fois le produit de l'emploi jusqu'à 5.000 francs, à cinq fois la portion du traitement comprise entre 5.000 et 10.000 francs, et à six fois la portion du traitement qui dépasse 10.000 francs.

Le cautionnement en numéraire ou en rentes peut être remplacé par la garantie collective de l'association française du cautionnement mutuel ».

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 16 juin 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire
de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Cadre général des ports et rades des colonies

N° 407 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

3 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 22 juin 1944 constatant la nullité de l'acte dit « décret du 29 août 1942 » portant réorganisation du cadre général des ports et rades des colonies.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 18 mai 1930 portant organisation d'un cadre général des ports et rades des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure nul l'acte dit « décret du 29 août 1942 » portant création du cadre général des ports et rades des colonies.

Echappent toutefois à cette nullité les effets, résultant de l'application du dit acte entre la date de sa mise en vigueur et celle de l'application des décrets des 27 septembre 1943 et 29 janvier 1944, relatifs à la solde et aux accessoires de solde du personnel en service en A. O. F., au Togo, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 22 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire
de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Avoirs en dollars des Etats-Unis

N° 426 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté intercommissarial du 28 juillet 1944 relatif à la réquisition des avoirs en dollars des Etats-Unis en compte.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES, LE COMMISSAIRE AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE COMMISSAIRE AUX COLONIES;

Vu l'Ordonnance du 5 Octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères;

Vu l'Ordonnance du 2 Février 1944 transformant la Caisse Centrale de la France libre en Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} Mai 1944 relative à la réquisition des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé dans les conditions définies par les articles ci-dessous à la réquisition au profit du fonds de stabilisation des changes créé par l'Ordonnance du 2 Février 1944 des avoirs en dollars des Etats-Unis en compte.

ART. 2. — Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle dans un des territoires énumérés à l'article 8 ci-dessous et les personnes morales pour leurs établissements dans l'un des territoires énumérés au-dit article 8 qui sont titulaires de comptes en dollars des Etats-Unis ouverts à leur nom soit aux Etats-Unis soit dans un autre pays étranger, doivent donner à leurs correspondants les ordres nécessaires pour que les disponibilités de ces comptes soient versées au compte ouvert aux Etats-Unis au nom de l'Office des Changes du territoire où ces personnes ont leur résidence ou leur établissement;